
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 209 DU 31 JUILLET 2019

portant attributions, organisation et fonctionnement
des organes de l'Autorité de régulation des
Communications Électroniques et de la Poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

TITRE I : ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Le présent décret précise les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Électroniques et de la Poste du Bénin.

Article 2

Outre les attributions visées à l'article 115 du code du numérique, l'Autorité de régulation est également compétente pour :

1. établir le plan national de numérotation et d'adressage ;
2. veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs ;

AF

3. le cas échéant, surveiller les tarifs et services de communications électroniques et de la poste conformément aux dispositions du code du numérique, et notamment de son article 155 ;
4. arbitrer les différends qui peuvent survenir ou de prononcer des sanctions conformément aux articles 220 et suivants du code du numérique ;
5. instruire les plaintes des utilisateurs ou des organisations d'utilisateurs conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du code du numérique.

Article 3

~~Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours conformément~~
aux dispositions de l'article 120 du code du numérique. Elles sont exécutoires nonobstant tout recours.

Article 4

La procédure de recours aux services extérieurs visés à l'article 117 du code du numérique est définie dans un manuel de procédures approuvé par le Conseil de régulation, sur proposition du Secrétaire exécutif.

TITRE II : ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE REGULATION

CHAPITRE PREMIER : ORGANES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Section 1 : Attributions du Conseil de régulation

Article 5

Outre les missions qui lui sont confiées par les articles 122 et 123 du code du numérique, le Conseil de régulation est en charge :

- d'assurer le respect des règles de fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation;
- de l'adoption de l'organigramme et du règlement intérieur après avis du ministre chargé des Communications électroniques ;
- de l'approbation des plans de recrutement du personnel de l'Autorité de régulation;
- de l'approbation des acquisitions et aliénations du patrimoine de l'Autorité de régulation ;
- de l'approbation de tout contrat, convention, catalogue d'interconnexion ;

- du respect de l'équité et de la transparence de ses prestations aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques et de la poste ;
 - de l'adoption de la base de données et des cartographies prévues à l'article 69 du code du numérique ;
 - de la publication des documents, répertoires et fichiers relatifs aux installations radioélectriques et aux zones de groupement des installations radioélectriques, conformément aux dispositions de l'article 193 du code du numérique ;
-
- de la détermination des zones les moins denses du territoire, conformément aux dispositions de l'article 74 du code du numérique ;
 - de l'identification des infrastructures essentielles conformément aux dispositions de l'article 82 du code du numérique ;
 - de délibérer sur le rapport annuel de gestion du Secrétaire exécutif ;
 - de délibérer sur les manquements des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires applicables et sur les différends entre opérateurs ;
 - de toute autre mission confiée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Section 2 : Composition du Conseil de régulation

Article 6

Dans le cadre de la sélection des membres du Conseil de régulation, il est tenu compte d'une répartition équilibrée entre les compétences techniques, économiques et juridiques dans les secteurs des communications électroniques et de la poste.

Article 7

Le ministre chargé des Communications électroniques conduit la procédure d'appel à candidatures. Il établit, dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception des candidatures, la liste des candidats qualifiés.

Article 8

L'avis d'appel à candidatures comporte au moins les informations suivantes :

1. une description sommaire des activités de l'Autorité de régulation et des missions assignées aux membres du Conseil de régulation ;
2. une description des compétences minimales requises dans les secteurs des communications électroniques et de la poste ;

3. la liste des informations et documents à inclure dans le dossier de candidature ;
4. les incompatibilités liées à la fonction de membre du Conseil de régulation, conformément aux dispositions de l'article 128 du code du numérique ;
5. la date limite du dépôt des candidatures.

Article 9

Lorsque le mandat d'un membre du Conseil de régulation prend fin par suite de décès, d'incapacité physique ou mentale, de démission ou de révocation, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, conformément à la procédure de sélection prévue par le présent décret.

Le nouveau membre du Conseil de régulation est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques, pour la période du mandat restant à courir.

Article 10

Six (06) mois au plus tard avant le terme du mandat des membres du Conseil en exercice, la procédure de sélection des nouveaux membres est engagée pour pourvoir à leur remplacement ou pour procéder au renouvellement de leur mandat.

Article 11

La rémunération et les avantages en nature des membres du Conseil de régulation sont fixés par décret.

Les indemnités et avantages des membres du Conseil de régulation et du Secrétaire exécutif sont conservés à leur profit pendant trois (03) mois après la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de révocation.

Article 12

Le Conseil de régulation peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, pour l'assister dans l'examen de certains dossiers.

Article 13

Le mandat de tout membre du Conseil prend fin du fait de son décès, de son incapacité physique ou mentale, de sa démission ou de sa révocation.

Section 3 : Attributions du Secrétariat exécutif

Article 14

Outre ses attributions prévues à l'article 130 du code du numérique, le Secrétaire exécutif est en charge d'arrêter les états et comptes financiers de fin d'exercice et de les soumettre à la délibération du Conseil de régulation.

Section 4 : Modalités de recrutement et de nomination du Secrétaire exécutif

Article 15

~~L'avis d'appel à candidatures pour le recrutement du Secrétaire exécutif est publié par le~~ Conseil de régulation, notamment dans la presse nationale et sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Il comporte au moins les informations suivantes :

1. une description de l'activité de l'Autorité de régulation et des missions assignées au Secrétaire exécutif ;
2. une description des qualités, des expériences et des compétences requises pour le poste de Secrétaire exécutif ;
3. une liste des informations et documents à inclure dans le dossier de candidature ;
4. les incompatibilités liées à la fonction de Secrétaire exécutif ;
5. la date limite du dépôt des candidatures.

Article 16

Le Conseil de régulation instruit les dossiers de candidature et établit dans un délai de un (01) mois à compter de la réception des candidatures, la liste des trois (03) candidats qualifiés, qu'il adresse au ministre chargé des Communications électroniques.

Sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques, le Secrétaire exécutif est nommé sur la liste des candidats qualifiés conformément aux dispositions de l'article 129 du code du numérique.

Le Secrétaire exécutif peut être révoqué conformément aux dispositions de l'article 131 du code du numérique.

Article 17

Lorsque le mandat du Secrétaire exécutif prend fin par suite de décès, d'incapacité physique ou mentale, de démission ou de révocation, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, conformément à la procédure de sélection prévue par le présent décret.

ff

Il est pourvu à son intérim par la désignation en Conseil de régulation d'un cadre du Secrétariat exécutif.

Article 18

Six (06) mois avant la fin du mandat du Secrétaire exécutif en exercice, la procédure de sélection d'un nouveau Secrétaire exécutif est engagée pour pourvoir à son remplacement ou procéder au renouvellement de son mandat.

Article 19

La rémunération et les avantages en nature du Secrétaire exécutif sont fixés par décision du Conseil de régulation.

Article 20

Le mandat du Secrétaire exécutif prend fin du fait de son décès, de son incapacité physique ou mentale, de sa démission ou de sa révocation.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Section 1 : Modalités de fonctionnement du Conseil de régulation

Article 21

Le Conseil de régulation est présidé par son président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Ils sont élus par les membres du Conseil de régulation en leur sein sous la supervision du ministre chargé des Communications électroniques ou de son représentant. Après leur élection, le président et le vice-président du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Communications électroniques.

Article 22

Le président du Conseil de régulation est le président de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin.

Article 23

Le Conseil de régulation se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son président. Il délibère si la majorité de ses membres est présente.

En l'absence de convocation par son président pendant deux mois, le Conseil de régulation peut être réuni sur convocation de la majorité de ses membres.

Le Conseil de régulation peut se réunir, sur saisine du Secrétaire exécutif, pour émettre son avis motivé sur les dossiers qui lui sont soumis.

Le Président du Conseil de régulation établit l'ordre du jour de chaque session du Conseil de régulation et le communique aux membres du Conseil de régulation et au Secrétariat exécutif.

Les délibérations du Conseil de régulation font l'objet d'un procès-verbal de délibération établi par le Secrétaire exécutif dans un délai maximum de 48 heures suivant chaque session du Conseil de régulation.

Les modalités de délibération et de décision du Conseil de régulation sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Autorité de régulation:

Article 24

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil de régulation dispose d'un Assistant et d'un Secrétaire particulier.

Les membres du Conseil de régulation disposent d'un pool commun d'assistants administratifs.

Article 25

En cas de vacance du poste de président du Conseil de régulation, le vice-président assure provisoirement les fonctions de président conformément au Règlement Intérieur de l'Autorité de régulation en attendant la désignation d'un nouveau président.

La durée de l'exercice de ces fonctions intérimaires ne peut excéder une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'élection d'un nouveau président et sa nomination interviennent avant la fin de la période de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l'alinéa 2 du présent article.

Pendant cette période, sauf si la vacance résulte de la démission du président mais que celui-ci a conservé la qualité de membre du Conseil de régulation, il est procédé au recrutement d'un nouveau membre du Conseil de régulation.

Article 26

Lorsque l'absence du président excède une durée de deux (02) mois, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale ou d'empêchement définitif pour quelque motif que ce soit, il perd de plein droit la qualité de membre du Conseil de régulation.

Article 27

Sauf dispositions contraires de la loi, le président du Conseil de régulation représente l'Autorité de régulation. A ce titre, il est notamment chargé d'assurer la représentation de l'Autorité en justice auprès de l'État, des administrations publiques et des tiers, ainsi que des organisations internationales intervenant dans ses domaines de compétence.

Article 28

Avant la fin de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent être collectivement ou individuellement suspendus ou révoqués que pour faute lourde dûment constatée, y compris en cas d'inactivité dûment constatée. La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Modalités de fonctionnement du Secrétariat exécutif

Article 29

Le Secrétariat exécutif est doté d'un organigramme dont la configuration reflète les compétences nécessaires à l'activité de l'Autorité de régulation. Il comporte au moins les directions en charge des aspects techniques, économiques et juridiques de ses missions.

Article 30

La gestion des structures opérationnelles du Secrétariat exécutif relève de la compétence du Secrétaire exécutif.

Article 31

Le personnel du Secrétariat exécutif est composé d'agents recrutés par le Secrétaire exécutif selon la législation du travail et de fonctionnaires et agents de l'État en position de détachement.

Article 32

Les fonctionnaires de l'Etat et les agents en position de détachement sont soumis pendant toute la durée de leur emploi aux textes régissant l'Autorité de régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique ou de celles applicables à leur administration d'origine.

Article 33

Une décision du Conseil de régulation habilite, parmi les agents de l'Autorité de régulation qui ont les connaissances techniques, juridiques et économiques nécessaires, ceux qui peuvent effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information qui requièrent une habilitation.

Le Secrétaire exécutif désigne à cet effet les personnes placées sous son autorité qu'il souhaite faire habiliter.

Article 34

La décision visée à l'article 33 du présent décret fixe les règles particulières applicables au statut d'agent assermenté et leurs missions.

Les agents assermentés dressent les procès-verbaux des opérations de visites et saisies.

Article 35

Les agents habilités prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ni utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice même après cessation de mes fonctions. »

Ils ne seront en aucun cas relevés de leur serment.

Article 36

Le personnel de l'Autorité de régulation bénéficie d'un statut approuvé par le Conseil de régulation après avis du ministère en charge du Travail.

CHAPITRE III : GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 37

Le Secrétaire exécutif est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et à la préparation des états financiers de l'Autorité de régulation conformément aux règles et au plan comptable de l'OHADA.

Article 38

Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de régulation est chargé d'assurer l'émission des factures, la collecte et le recouvrement liés :

- à la contribution au titre de la formation et de la normalisation ;
- à la contribution au titre de l'aménagement numérique du territoire, du service universel et du fonctionnement de l'Autorité de régulation;
- à la contribution au titre de la recherche ;
- à toute autre taxe ou redevance existante qui serait établie et pour laquelle de telles missions lui seraient confiées.

Article 39

Le budget de l'Autorité de régulation est adopté par le Conseil de régulation au plus tard un (01) mois avant le début de chaque exercice budgétaire, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les ressources et les emplois.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 40

Les excédents comptables sont affectés en réserve.

Le Conseil de régulation peut décider de créer des fonds de réserves spéciales où sont affectés tout ou partie des excédents, afin notamment de préparer le financement d'investissements importants pour l'Autorité de régulation.

Article 41

Les fonctions d'agent comptable de l'Autorité de régulation sont assurées par le responsable en charge des finances.

Article 42

Pour sa gestion comptable et financière, l'Autorité de régulation est dotée d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables approuvé par le Conseil de régulation.

Article 43

A la fin de chaque exercice comptable, le Secrétaire exécutif arrête les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

Article 44

La gestion administrative et financière de l'Autorité de régulation est soumise à un contrôle interne assuré par une unité de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité directe du Secrétaire exécutif.

Article 45

Les comptes de l'Autorité de régulation sont audités et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Les fonds alloués à des projets spécifiques sont gérés et contrôlés suivant les modalités du bailleur ou des règles spécifiques en la matière.

Article 46

L'Autorité de régulation est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'État ou de toute structure spécialisée engagée par l'Etat pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement de l'Autorité.

Article 47

Le Secrétaire exécutif soumet les comptes de l'Autorité de régulation à l'approbation du Conseil de régulation dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Ils sont ensuite transmis simultanément au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Communications électroniques.

Article 48

Les comptes de l'Autorité de régulation sont assujettis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême. A ce titre, les états financiers annuels certifiés par le commissaire aux comptes sont transmis à la Chambre des Comptes au plus tard quatre (04) mois après la fin de l'exercice.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

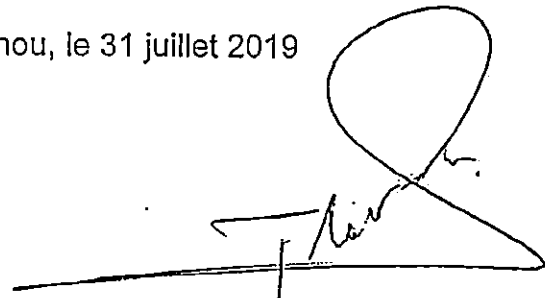
Article 49

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la Poste et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,

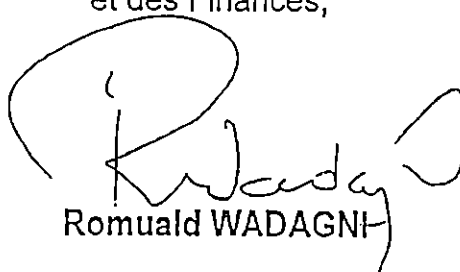


Séverin Maxime QUENUM



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - MENC : 2 - MEF : 2 - AUTRES
MINISTERES : 19 - SGG : 4 JORB : 1.